

# GE\_GERICHTE P/11751/2020 vom 15. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11751\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11751_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/11751/2020 du 15 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/11751/2020 del 15 novembre 2024

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE;LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE;LIEN DE CAUSALITÉ;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.319; CPP.58; CP.125

## Erwägungen

### E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure.

#### E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 et 138 IV 86 consid. 4.1.2).

#### E. 3.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

##### E. 3.2.1

Pour qu'il y ait négligence (art. 12 al. 3 CP), il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). L'auteur viole les règles de la prudence s'il omet, alors qu'il occupe une position de garant (art. 11 al. 2 et 3 CP) – à l'instar du médecin et du personnel soignant à l'égard de leur patient (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1065/2013

du 23 juin 2014 consid. 1.1) – et que le risque dont il doit empêcher la réalisation vient à dépasser la limite de l'admissible, d'accomplir une action dont il devrait se rendre compte, de par ses connaissances et aptitudes personnelles, qu'elle était nécessaire pour éviter un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2017 précité, consid. 2.2).

### **E. 3.2.2**

Pour déterminer concrètement l'étendue du devoir de prudence du médecin, il faut partir du devoir général qu'a le praticien d'exercer l'art de la guérison selon les principes reconnus de la science médicale et de l'humanité, de tout entreprendre pour guérir le patient et d'éviter tout ce qui pourrait lui porter préjudice. Les exigences que le devoir de prudence impose au médecin dépendent des circonstances du cas d'espèce, notamment du genre d'intervention ou de traitement, des risques qui y sont liés, du pouvoir de jugement ou d'appréciation laissé au médecin, des moyens à disposition et de l'urgence de l'acte médical (ATF 130 IV 7 consid. 3.3).

### **E. 3.3**

S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et 134 IV 255 consid. 4.2.3).

### **E. 3.4**

Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions subies par la victime. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat. La causalité est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2017 précité, consid. 2.2).

### **E. 3.5**

En l'espèce, au vu des griefs invoqués par la recourante dans son recours, la question à résoudre par la Chambre de céans est de savoir si les séquelles de C\_\_\_\_\_ sont la conséquence des événements du 2 au 3 avril 2020, en particulier, l'absence d'une césarienne. Sur ce point, le rapport des experts, qui se fonde sur les résultats des examens médicaux effectués les 2 et 3 avril 2020, est clair : il est très peu probable que l'hypoxie aiguë à l'origine des pathologies rencontrées par C\_\_\_\_\_, bien qu'anténatale, ait eu lieu à ce moment-là. En effet, la différence des valeurs observées entre la nuit du 2 au 3 avril 2020 et celles " normales " au matin du 3 avril 2020, permettraient difficilement d'imaginer que les résultats obtenus lors de celle-là reflétaient une hypoxie aiguë. Ainsi, il était impossible de déterminer si l'état de C\_\_\_\_\_ aurait été différent, la discordance de rythme cardiaque fœtal ne permettant pas d'établir de lien de causalité avec les lésions retrouvées chez C\_\_\_\_\_. Partant, faute de lien de causalité entre l'absence de césarienne le 3 avril 2020 et

l'état de santé de C\_\_\_\_\_, il importe peu de savoir à l'initiative de quelle personne – refus de l'équipe médicale ou rétractation de la recourante – la césarienne n'a pas été réalisée.

### **E. 3.6**

Par ailleurs, s'agissant de l'audition des experts – sollicitée seulement au stade du recours –, un tel acte d'enquête n'apparaît pas propre à apporter un élément complémentaire probant, étant précisé que les experts ne laissent planer aucun doute sur l'absence de lien de causalité entre les actes reprochés et les lésions de C\_\_\_\_\_. Enfin, compte tenu des développements supra et de l'instruction menée par le Ministère public, le grief invoqué en lien avec la CEDH est également rejeté.

### **E. 4**

M e B\_\_\_\_\_ a été désigné à la défense des intérêts de A\_\_\_\_\_ pour la procédure préliminaire, avec effet au 3 juillet 2020. Le Ministère public a reconnu avoir, par inadvertance, omis de statuer sur l'indemnité due à cet égard. Afin de permettre au conseil juridique de la recourante de bénéficier du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il statue sur la demande d'indemnité et en détermine le montant.

### **E. 5**

Partant, le recours doit être partiellement admis en tant qu'il concerne l'indemnité due au conseil juridique et la cause retournée au Ministère public afin qu'il statue sur ce point. Pour le surplus, le recours est rejeté.

### **E. 6**

L'admission du recours – s'agissant de l'indemnité ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 7**

La recourante, qui succombe sur le fond, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 8**

Le conseil juridique gratuit de la recourante conclut à ce que l'activité nécessaire exécutée dans le cadre de la procédure de recours soit taxée. Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). Compte tenu du seul paragraphe dédié dans les écritures de recours à l'absence de son indemnisation pour la procédure préliminaire, inadvertance immédiatement reconnue par le Ministère public, il se justifie de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 100.- TTC. \* \* \* \* \*